

| | |
|----------------------|--------------------|
| A - 1467 B - 1131 | |
| | |
| | |
| Classement : IP - 3 | |
| 31 décembre 1968 | Diffusion Générale |

DECISION

Objet : Liquidation des bénéfices de campagnes dans les prestations vieillesse

Le titre II – Chapitre II de la circulaire TS 429 Modalités d'application de l'Annexe III du Statut National est modifié comme suit :

A la fin du paragraphe I – 1° Campagne double, ajouter :

 Pour la liquidation des droits à pension ouverts postérieurement au 30 novembre 1964, toutes les campagnes doubles même par le jeu de cumul, sont prises en compte pour les périodes afférentes aux services militaires légaux et de mobilisation sans référence à la qualité d'ancien combattant.

A la fin du paragraphe I – 2° Campagne simple, ajouter :

 Pour la liquidation des droits à pension ouverts postérieurement au 30 novembre 1964, toutes les campagnes simples ou demi-campagnes, sont prises en compte pour les périodes afférentes aux services militaires légaux et de mobilisation, sans référence à la qualité d'ancien combattant.

A la fin du paragraphe 2 – ajouter :

 Pour la liquidation des droits à pension ouverts postérieurement au 30 novembre 1964, toutes les campagnes de guerre peuvent permettre le dépassement du maximum de 75 %.

A la fin du chapitre – supprimer le paragraphe 4.

Nota : 1) Les mesures ci-dessus prennent effet pécuniaire du 1^{er} décembre 1964,

2) Par référence aux dispositions de la loi numéro 64-139 du 26 décembre 1964, les possibilités d'anticipation antérieurement accordées aux anciens combattants auraient dû être supprimées depuis le 1^{er} décembre 1967. Compte tenu de la date de la présente décision, la possibilité d'anticipation sera maintenue à l'égard des agents dont la date d'entrée en jouissance de la pension est antérieure au 30 septembre 1969.

Paris, le 31 décembre 1968

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE

(s) M. BOITEUX

(s) M. BERNARD

